

Arrêt

n° 273 876 du 9 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 septembre 2019, la requérante a introduit une demande de visa basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade du Royaume de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 27 novembre 2019.

Le 24 juillet 2020, elle a introduit une nouvelle demande de visa basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade du Royaume de Belgique à Yaoundé, laquelle a été accueillie, de sorte que la requérante s'est vue délivrer un visa pour un séjour de plus de trois mois, valable du 21 août 2020 au 21 août 2021. Le 12 septembre 2020, la requérante est arrivée sur le territoire.

Le 3 novembre 2020, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante afin de lui demander de lui communiquer des explications sur son changement de projet d'études, ce que la requérante a fait

en date du 21 décembre 2020. Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 273 875 du 9 juin 2022 (affaire 258 786 / III).

Le 2 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 12 mars 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que l'intéressée arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa D B1 B3 et une attestation d'admission à l'Université de Namur, établissement répondant aux critères des art. 58 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 mais que lors de son arrivée sur le territoire, elle ne s'inscrit pas à l'établissement précédemment cité.

Considérant qu'en lieu et place, l'intéressée produit une attestation de l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal qui stipule clairement son inscription à un enseignement secondaire et que l'attestation d'études produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Considérant par ailleurs, qu'il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est **Rejetée**.

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

§ 13, si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 7, 39/79 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article (sic) 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du devoir de minutie ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de proportionnalité ; du devoir de motivation formelle ; du principe *audi alteram partem* ; du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle indique que « le 24.07.2020, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour (visa long de type D) pour effectuer des études en Belgique. À l'appui de sa demande, la requérante a produit une attestation d'admission à l'Université de Namur en droit (voir pièce 4). La requérante est arrivée sur le territoire de la Belgique le 12.09.2020 et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 12.01.2021. Elle n'a pas finalisé son inscription à l'Université de Namur en droit, en raison d'un changement d'orientation scolaire. La requérante désire, en effet, effectuer des études en soins infirmiers. Le 30.11.2020, la partie défenderesse notifie à la requérante une demande de renseignements complémentaires et la transmission de documents, à savoir : Une lettre expliquant les raisons du changement d'établissement scolaire et d'orientation ; Une attestation d'inscription définitive mentionnant le type de bachelier suivi ; Un engagement de prise en charge conformément à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 08.10.1981 ; Le 21.12.2020, la requérante dépose à l'administration communale d'Herstal les documents suivants (voir pièce 2) : Une lettre expliquant les raisons du changement d'orientation ; Une attestation d'inscription à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à Herstal ; Un engagement de prise en charge accompagné de quatre fiches de paie ainsi que de l'avertissement extrait-de rôle, revenus 2019 - exercice 2020 de l'oncle de la requérante, Monsieur [...]. Par décision du 28.01.2021, notifiée à la requérante le 10.02.2021, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante

afin d'effectuer des études en Belgique (voir pièce 3). Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation introduit auprès de Votre Conseil le 11.03.2021, lequel a été enrôlé sous le numéro 258.786 (voir pièce 4). La décision du 28.01.2021 est donc adoptée sur pied de l'article 58 de la loi du 15.12.1980. En dépit de cet élément, la partie adverse notifiera à la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire alors que le délai ouvert pour introduire le recours n'était pas encore expiré. La décision d'ordre de quitter le territoire mentionne expressément qu'elle est adoptée sur base de la décision de rejet d'une demande d'autorisation (sic) de séjour prise le 28.01.2021 ».

3. Discussion.

Il ressort de l'article 39/79, §1^{er}, 9°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a été abrogé par la loi du 30 juillet 2021, qu'après l'adoption de la décision attaquée de sorte qu'il était applicable au jour de la prise de celle-ci, ce qui suit :

« Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :
[...]

9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Le Conseil constate, à la lecture de cette disposition, que la partie défenderesse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pendant l'examen du recours introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une telle décision de rejet à l'encontre duquel un recours a été introduit, lequel était encore pendant au jour de la prise de l'ordre de quitter le territoire entrepris. La partie défenderesse ne pouvait dès lors pas prendre la décision litigieuse sans violer le prescrit de l'article 39/79, §1^{er}, 9°, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au jour de la prise de cette décision.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait étonnamment valoir ce qui suit :

« même si la demande a été introduite sur base de l'article 58 de la loi, la décision de rejet du 28 janvier 2021 ne peut pas être assimilée à une « décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique », visée par l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, 9°, de la loi du 15 décembre 1980, puisque les conditions d'application de l'article 58 ne sont pas remplies. L'article 39/79 de la loi n'est donc pas applicable en l'espèce ».

Or, il ressort bien de l'article 39/79, §1^{er}, 9°, que c'est l'objet de la demande qui importe puisque toute « décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 », indiquera, par définition, que les conditions fixées aux articles 58 et suivants pour être admis au séjour en tant qu'étudiant ne sont pas remplies.

Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE